

# Conseil supérieur des messageries de presse

## Communiqué

### - Péréquation - Avis de l'Autorité de la concurrence -

Par décision n° 2012-05 du 13 septembre 2012, le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) a institué un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale. Ce mécanisme a été défini à la suite d'une mission confiée au cabinet Mazars le 6 avril 2012 et d'une consultation publique. Il a été rendu exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) le 3 octobre 2012.

Dans la lettre de mission qu'il avait adressée au cabinet Mazars, le Président du CSMP avait notamment précisé : *« Il vous appartiendra d'évaluer les surcoûts spécifiques liés aux contraintes de distribution de la presse quotidienne : vous devrez déterminer l'ensemble des surcoûts spécifiques liés à la distribution des quotidiens. (...) Vous devrez procéder à un chiffrage de ces surcoûts en veillant à ne pas intégrer ceux qui, à l'évidence, découleraient de lourdeurs administratives et logistiques ou seraient dépourvus de justification économique. »*

C'est pourquoi ces « *surcoûts historiques* » ont été exclus de l'assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation dans le cadre de la décision n° 2012-05 du CSMP.

Toutefois, au point 18° de cette décision, l'Assemblée du CSMP avait chargé le Président *« (...) d'examiner rapidement la possibilité, notamment au regard du droit de la concurrence, d'inclure dans l'assiette des charges donnant lieu à péréquation la fraction des surcoûts historiques de Presstalis susceptibles d'être directement rattachés à l'obligation de distribution des quotidiens. »*

Aussi, le 5 octobre 2012, le Président du CSMP a sollicité l'avis de l'Autorité de la concurrence sur cette question, ainsi que le permet l'article 18-8 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947.

L'Autorité de la concurrence, qui avait également été saisie de cette même question par le Président de l'ARDP, a rendu son avis le 21 décembre 2012 (avis n° 12-A-25) après avoir mené une instruction approfondie au cours de laquelle les acteurs de la profession ont été auditionnés.

Dans cet avis, l'Autorité de la concurrence examine dans quelle mesure l'inclusion des « *surcoûts historiques* » dans le mécanisme de péréquation mis en place par le CSMP et rendu exécutoire par l'ARDP serait compatible avec les principes du droit de la concurrence.

A l'égard du mécanisme actuel, l'Autorité de la concurrence note que, dans la mesure où il *« ne crée pas de distorsion de concurrence entre les différents éditeurs de presse magazine selon qu'ils sont adhérents à l'une ou l'autre des coopératives, ce mécanisme n'induit pas en principe d'effet anticoncurrentiel. Tel est le cas lorsque les éditeurs de presse magazine financent en partie les coûts de distribution de la PQN via les barèmes des deux messageries, proportionnellement à leur chiffre d'affaires et indépendamment de leur appartenance à l'une ou l'autre des coopératives »*.

Ainsi se trouve confirmée l'analyse concurrentielle qui a conduit le CSMP à adopter le mécanisme de péréquation actuel et qui a convaincu l'ARDP de le rendre exécutoire.

En revanche, l'Autorité de la concurrence considère *« que l'inclusion des surcoûts historiques dans le mécanisme de péréquation entre coopératives de presse ne repose sur aucune justification d'efficacité économique pouvant être mise en balance avec les effets anticoncurrentiels indiscutables qu'elle créerait entre messageries »*.

Le Président du Conseil supérieur se félicite que l'Autorité de la concurrence ait pu se prononcer très rapidement sur les demandes d'avis dont elle était saisie. Il se réjouit de ce que l'avis rendu conforte l'analyse du CSMP selon laquelle le mécanisme de péréquation actuellement en vigueur est dépourvu d'effet anticoncurrentiel. Il prend acte de ce qu'une inclusion des « *surcoûts historiques* » dans ce mécanisme serait problématique au regard des principes du droit de la concurrence.

Le Président portera à la connaissance de l'Assemblée du CSMP l'avis n° 12-A-25 de l'Autorité de la concurrence, au vu duquel il n'y a pas lieu de faire évoluer le mécanisme de péréquation institué.

Paris, le 31 décembre 2012